

que spécifié sur les plans, alors elle est couverte par une demande antérieure. Si, cependant, tel que spécifié dans l'application, la concession doit couvrir les deux côtés de la rivière, elle est déjà couverte par des terres déjà concédées. Les plans ne semblent basés sur aucune échelle graduée, et les troisième rapides n'étant pas indiqués sur nos plans, la position ne peut, par conséquent, être établie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) JOHN R. HALL,
Secrétaire.

Le 10 avril 1884, M. Broder fit la troisième demande suivante pour une concession forestière :—

MORRISBURG, 10 avril 1884.

A L'HONORABLE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MONSIEUR,—Je désire demander une coupe de bois de 50 milles carrés, décrite comme suit : sur la rive-sud du lac Kasgaskok, à partir du point d'intersection de la limite nord-est de la concession de M. H. Robinson, s'étendant 10 milles vers l'est en suivant la rive, sur une profondeur de 5 milles vers le sud.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
WILLIAM BRÖDER.

Comme vous pouvez le voir, cette demande est pour une coupe de bois sur le lac Kasgaskok, tandis que ma lettre avait rapport à une coupe sur la baie Hungub. Cette coupe fut accordée à M. Broder, et pour démontrer que mon nom n'était nullement lié, ni directement ni indirectement, à l'arrêté du conseil dont a parlé l'honorable député de Norfolk-nord, je vais citer cet arrêté du conseil :—

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-en conseil, le 30 avril 1884.

Sur un mémoire, daté du 21 avril 1884, du ministre de l'intérieur, soumettant une demande de M. William Broder, de Morrisburg, dans la province d'Ontario, pour un permis annuel de coupe de bois sur une concession de 50 milles carrés, sur le lac Kasgaskok, situé au sud de la 49e parallèle, et tel que spécifié sur le plan ci-annexé coloré en rose, et tout spécialement décrit comme suit, savoir :

Puis vient une description de la concession.

Le ministre recommande que le permis soit concédé aux termes et conditions relatifs à l'arpentage du terrain, l'érection de moulins, et le paiement des droits, tel que prévu par les règlements approuvés par un arrêté du conseil, le 8 mars 1883, et devant être sujette à toute concession ou réserve antérieure, et l'arpentage du terrain devant être fait dans le cours de l'année, sur instructions.

Le comité conseille que le permis soit concédé tel que recommandé.

Voilà l'arrêté du conseil que l'honorable député a vu dans la correspondance, au sujet de la demande de M. Broder, et auquel il a immédiatement lié ma lettre sur l'esprit de laquelle personne ne pouvait se tromper, sans intentions malicieuses. Cependant, mon nom ne paraît pas dans cet arrêté du conseil, et il n'en est nullement question. Le seul point exact dans son assertion, c'est la date de cet arrêté, le 30 avril 1884. Tout le reste de l'assertion faite par l'honorable député à la chambre et aux pays, est inexact et sans fondement. Le 27 de mai, M. Broder recevait du ministre une lettre l'informant de l'adoption de cet arrêté du conseil, et il y a les deux lettres m'envoyant la correspondance que j'avais demandée pour le temps de mon élection. Voici le reste de la lettre que j'ai lu plus haut :

Le 10 avril 1884, M. Broder demande une concession forestière de 50 milles carrés sur le lac Kasgaskok, sur le territoire en litige, et par un arrêté du conseil, daté du 30 avril 1884, le ministre de l'intérieur fut autorisé à accorder un permis en sa faveur, aux conditions émises dans les règlements du 8 mars 1883, dont j'inclus une copie.

Les règlements exigeaient qu'un arpentage du terrain fût fait aux frais de M. Broder, avant l'émission du permis, et ils exigeaient qu'après avoir obtenu ce permis, il érigeât une scierie pouvant scier 10,000 pieds de planches par jour, et le paiement d'une rente annuelle de \$5 par mille carré et une prime de 5 pour cent sur le produit de la concession.

M. Broder ne produisit jamais au ministère le rapport de l'arpentage de ce terrain et, conséquemment, n'obtint jamais le permis de coupe de bois.

Il n'y a rien dans les documents que nous avons dans ce bureau qui puisse prouver que vous êtes de quelque manière intéressé dans la demande de M. Broder pour une coupe de bois sur le lac Kasgaskok.

Ainsi, M. l'Orateur, vous pourrez voir, par ces documents, que l'accusation de l'honorable député était sans fondement aucun, et qu'elle mérite d'être vivement dénoucée.

M. l'Orateur, j'aurais pu laisser la chose à sa propre conscience, s'il en a ; mais que pensera la chambre, lorsque je dirai que non seulement l'honorable député a porté cette fausse accusation devant la chambre et le pays, mais qu'il a envoyé dans mon comté un affidavit dans lequel il soutient solennellement ces déclarations dont je viens de prouver la fausseté absolue. J'avais été menacé par cet affidavit, mais en protestant, l'autre soir, j'avais alors oublié qu'il avait été mis en circulation. Cela ne m'a pas fait grand tort auprès de mes électeurs, car j'ai défé ouvertement la preuve, et tout ce qui me menaçait, c'était l'affidavit de l'honorable député de Norfolk-nord, et de même que ce n'est pas de nature à effrayer la chambre, ça n'effraya pas mes électeurs. Puis, le 10 février 1887, pour donner à l'affaire une apparence imposante, le journal *grit* publié dans mon comté, le *Herald*, publia le témoignage de M. Millar qui est venu au ministère et a examiné les documents de cette affaire. Cet affidavit est très innocent ; le voici :

Je, Haldane Millar, de la ville d'Ottawa, dans le comté de Carleton, étudiant en droit, déclare solennellement, avoir soigneusement parcouru le document manuscrit ci-annexé et paginé 1752 à 1766 inclusivement, avec les copies officielles des rapports sessionnels au parlement, durant la session de 1886, et les dits documents manuscrits sont des copies fidèles et exactes du dit rapport, de la page 1752 à 1766 inclusivement ; et je fais cette déclaration consciencieusement, la croyant vraie, en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires."

HALDANE MILLAR.

Déclaré devant moi, dans la ville d'Ottawa, dans le comté de Carleton, ce 14ème jour de février, A.D. 1887.

F. R. LATCHFORD,
Commissaire, &c.

Cet affidavit est exact, car il déclare simplement que le dossier examiné était conforme à sa déclaration. Puis ce journal a cité ma lettre et appuyé sur le terme "co-solliciteur" ; mais un novice en grammaire saurait que j'aurais pu rédiger ma lettre de plusieurs manières différentes ; et il était évident pour tout le monde que je faisais la demande au nom de M. Broder, un de mes électeurs, car je le déclarais. Le dossier renferme en outre la déclaration suivante ;

Je, John Charlton, du village de Lynedoch, Ontario, déclare solennellement et dis que j'étais membre de la Chambre des Communes en 1886 ; que durant l'hiver de 1886 j'ai examiné certains rapports concernant les coupes de bois ; que ces rapports étaient volumineux et non imprimés ; que les dits rapports contenaient une demande de Wm. Broder ; que Charles E. Hickey, M.P., était co-solliciteur ; que la demande fut faite le 20 avril 1883, et qu'un arrêté du conseil pour 50 milles, sur la rive sud de la rivière Kasgaskok, fut émané sur la dite demande le 30 avril, 1884.